

Envoyé en préfecture le 06/01/2021

Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le **06 JAN. 2021**

ID : 001-210103602-20210105-2021_03-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 05 janvier 2021

En exercice : 19

L'an deux mille vingt et un et le cinq janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire

Présents : 16

Présents : Michel BRULHART, Angélique VAN HOECKE, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 18

Absents excusés : Leila MANET, Claude MOREIRA (procuration à Michel BRULHART), Philippe GAVAGGIO (procuration à Jean-Pierre DEMORNEX)

Secrétaire de séance : Christophe LEBRUN

2021_03 - Objet : Attribution d'une aide à l'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes pour les sinistrés de la tempête Alex

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que compte-tenu du contexte sanitaire actuel, le traditionnel repas des aînés ne pourra avoir lieu en février 2021.

Pour pallier l'annulation de cette manifestation, il a été décidé de distribuer des bons cadeaux valables dans les commerces de la commune.

Pour ceux qui le souhaitent, il était possible de renoncer à ce bon et de choisir de verser la somme équivalente à l'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes pour venir en aide aux sinistrés de la tempête Alex.

A la fin de l'opération, 32 bons cadeaux ont été établis et 106 dons ont été enregistrés, soit une aide totale de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une aide d'un montant de 5 000 € à l'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes pour les sinistrés de la tempête Alex ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser la présente décision.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRULHART

